

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

7 AVRIL 1971. — Arrêté royal fixant les conditions d'octroi de subventions à la Médiathèque francophone de Belgique et les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente

BAUDOUIIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 29 et 67 de la Constitution;

Considérant que les moyens audio-visuels constituent des supports indispensables à une politique d'animation et d'éducation permanente;

Considérant qu'il importe par conséquent de favoriser l'utilisation la plus adéquate possible de ces moyens, tant par les collectivités que par les particuliers;

Considérant qu'une telle utilisation requiert la mise en place d'un réseau coordonné d'organismes assurant le prêt de ces instruments;

Considérant qu'il s'impose dans cette optique, de confier à un organisme central une recherche continue portant sur les méthodes, les techniques et les conditions générales d'une telle utilisation;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 26 mars 1971;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Il est agréé une Médiathèque francophone de Belgique dont les statuts sont annexés au présent arrêté. Toute modification de ceux-ci doit être approuvée par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Art. 2. La Médiathèque francophone de Belgique a pour mission de :

a) organiser des services techniques et administratifs destinés à assister les sections de prêt existantes et celles que créeront des maisons de la culture, des foyers culturels, des maisons des jeunes, des bibliothèques publiques et toute autre institution culturelle, sous réserve d'agrément par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions;

b) assurer le développement harmonieux d'une méthodologie du prêt par l'élaboration de normes, par la recherche permanente de techniques nouvelles, par l'étude des questions sociologiques ou juridiques qui s'y rapportent;

c) promouvoir une formation de cadres professionnels et bénévoles chargés de l'organisation et de l'animation des services locaux et régionaux;

d) créer un laboratoire de recherche visant à assurer selon les techniques les plus récentes la production de moyens audiovisuels;

e) mettre en place l'infrastructure nécessaire à l'information, à l'animation, à la coordination de l'ensemble des services de prêt de moyens audiovisuels;

MINISTERIE VAN NATIONALE OPVOEDING
EN FRANSE CULTUUR

7 APRIL 1971. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de voorwaarden voor het verlenen van toelagen aan de Franstalige Mediatheek van België en van de voorwaarden voor de erkenning van en het verlenen van toelagen aan de regionale en plaatselijke instellingen die audio-visuele middelen uitleenen ter bevordering van de voortdurende scholing

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de artikelen 29 en 67 van de Grondwet;

Overwegende dat de audio-visuele middelen een onontbeerlijke steun zijn voor een beleid van animatie en voortdurende scholing;

Overwegende dat het bijgevolg van belang is een zo goed mogelijk gebruik van die middelen te bevorderen, zowel door groepen als door particulieren;

Overwegende dat een dergelijk gebruik de oprichting vereist van een gecoördineerd net van instellingen voor het uitleenen van die middelen;

Overwegende dat het in dit opzicht wenselijk is een centraal orgaan te belasten met een voortdurend onderzoek van de methoden, technieken en algemene voorwaarden voor een dergelijk gebruik;

Gelet op het akkoord van Onze Minister van Begroting, d.d. 26 maart 1971;

Gelet op het koninklijk besluit nr. 5 van 18 april 1967 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van de toelagen;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 april 1968 tot inrichting en coördinatie van de controles op de toekenning en op de aanwending van de toelagen;

Gelet op de wet van 23 december 1946 houdende instelling van een Raad van State;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Op de voordracht van Onze Minister van Franse Cultuur,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Een Franstalige Mediatheek van België, waarvan de statuten bij dit besluit zijn gevoegd, wordt erkend. Elke wijziging van de statuten moet door de Minister van Franse Cultuur goedgekeurd worden.

Art. 2. De Franstalige Mediatheek van België heeft tot opdracht :

a) technische en administratieve diensten te organiseren om de bestaande afdelingen voor uitleening en die welke door culturele centra, cultuurhuizen, jeugthuizen, openbare bibliotheken en elke andere culturele instelling opgericht zullen worden, bij te staan, onder voorbehoud van erkenning door Onze Minister van de Franse Cultuur;

b) te zorgen voor de ontwikkeling van een methode voor het uitleenen door normen vast te leggen, door voortdurend te zoeken naar nieuwe technieken, en door de sociologische of juridische problemen te bestuderen die ermee verband houden;

c) de vorming te bevorderen van een staf van beroepspersoneel en van vrijwilligers, belast met de organisatie en de animatie van plaatselijke en regionale diensten;

d) een laboratorium op te richten om audio-visuele middelen volgens de meest recente technieken te produceren;

e) de infrastructuur uit te bouwen die noodzakelijk is voor de informatie, de animatie en het coördineren van alle diensten voor het uitleenen van audio-visuele middelen;

f) gérer des sections, comptoirs et discobus dans la perspective d'une contribution efficace à la vie culturelle locale, notamment par la démocratisation progressive des tarifs et la conclusion d'accords de coopération avec les instances régionales et locales visant à assurer le meilleur service au moindre coût;

g) assurer le prêt gratuit des moyens audio-visuels édités par le Ministère de la Culture française et exécuter toute mission confiée par celui-ci, susceptible de rehausser le prestige culturel belge à l'étranger;

h) donner, à la demande du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, tous avis concernant les problèmes posés par l'animation et la diffusion au départ de moyens audio-visuels et en particulier les normes de subventions aux institutions dans le cadre du présent arrêté.

Art. 3. Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut agréer les organismes locaux et régionaux assurant le prêt de moyens audio-visuels, en ce compris les sections, comptoirs et discobus, visés à l'article 2, f) du présent arrêté.

Art. 4. Pour être agréés, les services de prêt de moyens audio-visuels doivent :

a) être accessibles au public sans restriction d'âge, de sexe, de catégorie professionnelle, d'appartenance philosophique, politique, confessionnelle, ou de nationalité;

b) fonctionner dans le cadre d'une maison de la culture, d'un foyer culturel, d'une maison des jeunes, d'une bibliothèque publique, d'un service éducatif dépendant d'un pouvoir public ou de toute autre institution culturelle agréée par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions;

c) se conformer aux normes d'équipement, de gestion, de composition des collections, de recrutement du personnel, fixées par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, sur avis de la Médiathèque francophone de Belgique;

d) accepter l'inspection de l'Etat et fournir tous renseignements jugés utiles par le Ministère de la Culture française;

e) faire la preuve de l'adaptation constante et progressive des collections aux innovations techniques réalisées dans le domaine audio-visuel;

f) contracter avec la Médiathèque francophone de Belgique une convention conforme à l'un des trois types annexés au présent arrêté;

g) n'exiger de l'emprunteur qu'une taxe dont le plafond est fixé par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions et affecter l'ensemble du montant des taxes perçues à l'amortissement des collections ainsi qu'au fonctionnement du service.

Art. 5. Dans les communes où une section de la Discothèque nationale de Belgique ou de la Médiathèque francophone de Belgique fonctionnait antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tout service de prêt créé à l'initiative d'un pouvoir public ne sera agréé que si une convention, approuvée par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, règle les modalités de collaboration entre le pouvoir public et la section existante.

Art. 6. Le Ministre peut retirer l'agrément au service de prêt qui ne respecterait pas les stipulations prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 7. La réalisation des missions dont est chargée la Médiathèque francophone de Belgique, conformément à l'article 2, a, b, c, d, e, g, h, du présent arrêté, est assurée dans le cadre d'un programme annuel établi avec l'accord de Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Les dépenses consenties pour la réalisation du programme approuvé, sont à charge du budget de Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Art. 8. Des subventions égales à 50 % des dépenses admissibles consenties pour la rétribution du personnel, le fonctionnement du service de prêt et l'amortissement des collections, sont octroyées par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, en faveur des sections, comptoirs et discobus visés à l'article 2, f) ainsi que des organismes de prêt régionaux et locaux agréés selon les stipulations de l'article 4.

f) afdelingen (uitleenkantoren) en discobussen te beheren om doeltreffend bij te dragen tot het plaatselijk cultureel leven, meer bepaald door de geleidelijke democratisering van de tarieven en door het afsluiten van akkoorden voor samenwerking met de plaatselijke en regionale instellingen die de beste dienst tegen de laagste prijs bieden;

g) te zorgen voor het gratis uitlenen van de audio-visuele middelen die door het Ministerie van Franse Cultuur worden uitgegeven en elke opdracht uit te voeren die haar door genoemd ministerie is toevertrouwd, waardoor het cultureel prestige van België in het buitenland kan worden verhoogd;

h) op verzoek van de Minister van de Franse Cultuur, adviezen te verstrekken over problemen in verband met de animatie en de verspreiding van audio-visuele middelen en in het bijzonder de normen te bepalen voor de toelagen aan de instellingen.

Art. 3. Onze Minister van Franse Cultuur kan plaatselijke en regionale instellingen erkennen die audio-visuele middelen uitlenen, met inbegrip van de afdelingen uitleenkantoren en discobussen bedoeld in artikel 2, f, van dit besluit.

Art. 4. Om te kunnen worden erkend, moeten de diensten voor het uitlenen van audio-visuele middelen :

a) toegankelijk zijn voor het publiek, zonder beperking wat betreft leeftijd, geslacht, beroep, filosofische of politieke of godsdienstige overtuiging of nationaliteit;

b) werken in het kader van een cultureel centrum, een cultuurtehuis, een jeugdteluis, een openbare bibliotheek, een opvoedende dienst, ressorterend onder een openbaar bestuur of onder een culturele instelling erkend door Onze Minister van de Franse Cultuur;

c) zich houden aan de normen voor de uitrusting, het beheer, de samenstelling van de verzamelingen, de werving van het personeel, zoals deze door Onze Minister van de Franse Cultuur, op advies van de Franstalige Mediatheek van België, zijn vastgesteld;

d) de inspectie van de Staat aanvaardden, en alle inlichtingen verstrekken die door de Minister van Franse Cultuur nuttig worden geacht;

e) het bewijs leveren dat ze hun verzameling voortdurend en geleidelijk aanpassen aan de technische vernieuwingen verwezenlijkt op het gebied van de audio-visuele middelen;

f) met de Franstalige Mediatheek van België een overeenkomst aangaan volgens één van de drie bij dit besluit gevoegde types;

g) van de ontleners slechts een bijdrage vragen waarvan het maximum vastgesteld wordt door Onze Minister van de Franse Cultuur en het totaal bedrag van deze gelden besteden aan de afschrijving van de verzamelingen en aan de werking van de dienst.

Art. 5. In de gemeenten waar, vóór de inwerkingtreding van dit besluit, een afdeling van de Nationale Discothek van België of van de Franstalige Mediatheek van België bestond, wordt een uitleendienst opgericht op initiatief van een openbaar bestuur, slechts erkend indien een overeenkomst, goedgekeurd door Onze Minister van de Franse Cultuur, de wijze van samenwerking tussen het openbaar bestuur en de bestaande afdeling regelt.

Art. 6. De Minister kan de erkenning intrekken van een uitleendienst die de bepalingen vervat in de artikelen 4 en 5 van dit besluit niet in acht neemt.

Art. 7. De taken waarmee de Franstalige Mediatheek van België, overeenkomstig artikel 2, a, b, c, d, e, g en h van dit besluit, is belast, worden verwezenlijkt in het kader van een jaarprogramma goedgekeurd door Onze Minister van de Franse Cultuur.

De uitgaven besteed aan de verwezenlijking van het goedgekeurde programma komen ten laste van de begroting van Onze Minister van Franse Cultuur.

Art. 8. Toelagen, ten belope van 50 % van de in aanmerking komende uitgaven, besteed aan de vergoeding van het personeel, de werking van de uitleendienst en de afschrijving van de verzamelingen, worden verleend door Onze Minister van Franse Cultuur aan de afdelingen, uitleenkantoren en discobussen bedoeld in artikel 2, f, alsmede aan de regionale en plaatselijke uitleendienst die erkend zijn overeenkomstig de bepalingen van artikel 4.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement et d'amortissement des collections, les subventions ne peuvent dépasser le montant total des locations perçues durant la même année.

Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut augmenter le pourcentage d'intervention en faveur des services de prêt assurés par les discobus.

Art. 9. Pour bénéficier des subventions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté, la Médiathèque francophone de Belgique et les services de prêt de moyens audio-visuels introduisent annuellement une demande comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice faisant l'objet de la demande. Pour l'application du présent arrêté, l'exercice annuel court du premier juillet d'une année civile au trente juin de l'année suivante.

Art. 10. L'octroi de subventions aux services centraux, régionaux et locaux de prêt de moyens audio-visuels est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

Art. 11. Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril (Espagne), le 7 avril 1971.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre de la Culture française,

A. PARISIS

De toelagen voor de werkingskosten en voor de afschrijving van de verzamelingen mogen evenwel het totaal bedrag van de gedurende hetzelfde jaar ontvangen bijdragen niet overschrijden.

Onze Minister van Franse Cultuur kan het percentage van de tegemoetkoming verhogen voor de discobusuitleendinsten.

Art. 9. Om de in artikelen 6 en 7 van dit besluit bedoelde toelagen te kunnen genieten, dienen de Franstalige Mediathèque van België en de uitleendienst van audio-visuele middelen jaarlijks een aanvraag in welke de rekeningen van het afgelopen dienstjaar en de begroting van het dienstjaar waarvoor de aanvraag gedaan wordt moet omvatten. Voor de toepassing van dit besluit loopt het dienstjaar vanaf de 1e juli van een kalenderjaar tot de 30e juni van het volgende jaar.

Art. 10. Het koninklijk besluit nr. 5 van 18 april 1967 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van de toelagen, alsmede het koninklijk besluit van 26 april 1968 tot inrichting en coördinatie van de controle op de toekenning en op de aanwending van de toelagen, zijn van toepassing voor het verlenen van toelagen aan de centrale, regionale en plaatselijke uitleendienst van audio-visuele middelen.

Art. 11. Onze Minister van Franse Cultuur is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Motril (Spanje), 7 april 1971.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Franse Cultuur,

Convention I. — Collaboration technique

En application de l'arrêté royal du 7 avril 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes centraux, régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audio-visuels au service de l'éducation permanente,

entre :

— l'institution représentée à la présente convention par :

M.
M.
M.

— et la Médiathèque de Belgique, A.S.B.L., représentée à la présente convention par :

M.
M.
M.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. La Médiathèque de Belgique s'engage à assister l'institution qui est en droit de faire appel à ses services pour :

- l'achat et la préparation de ses collections;
- la fourniture du matériel de prêt (fiches-imprimés-microscopes-outillage de contrôle et de vérification, etc...);
- la fourniture des formulaires et autres moyens de tenue à jour de la catalogographie et des statistiques;
- l'achat de matériel audio-visuel;
- le dépannage et l'entretien du matériel audio-visuel.

Art. 2. L'institution qui garde la pleine autonomie de sa gestion, s'engage à :

A. Se conformer aux normes fixées par la Médiathèque de Belgique et approuvées par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions pour :

— l'établissement d'un système catalographique s'intégrant dans le cadre général de tout le réseau des services de prêt de moyens audio-visuels de la partie francophone du pays.

— l'uniformisation du matériel de prêt et des méthodes de gestion du service (fichiers-classement et protection des collections, etc...);

- l'établissement des statistiques;
- l'aménagement des locaux.

B. Faire appel à la collaboration de personnes agréées par la Médiathèque de Belgique et suivre un programme conforme aux conditions prévues par la Médiathèque de Belgique pour la formation théorique et pratique de son personnel spécialisé aussi bien au moment du recrutement que lors de stages annuels de recyclage et de perfectionnement.

C. Utiliser les services de la Médiathèque de Belgique pour :

- les prêts d'appoint là où ses collections seront insuffisantes;
- l'information de son public par la mise à la disposition de celui-ci du catalogue général de la Médiathèque de Belgique ou d'un catalogue restreint réalisé en accord avec les services du catalogue général de la Médiathèque de Belgique.

D. Prendre l'avis préalable de la Médiathèque de Belgique pour :

- la composition des collections de base;
- le choix du matériel audio-visuel;
- l'organisation du prêt de moyens audio-visuels nouveaux.

Art. 3. La Médiathèque de Belgique s'engage à assurer les prestations prévues à l'article 1 et à l'article 2 ci-dessus au strict prix de revient. Les prix de revient sont fixés dans un règlement des services de la Médiathèque de Belgique établi par celle-ci sous le contrôle des représentants que le Ministre de la Culture française et le Ministre des Finances ont délégué au Conseil d'Administration de l'association.

Art. 4. La Médiathèque de Belgique s'engage à assurer les prestations prévues à l'article 2, paragraphes A, B et D de manière entièrement gratuite.

Art. 5. La durée de la présente convention est illimitée. Elle prend cours le

Elle est résiliable à l'initiative de l'institution moyennant préavis de 3 mois prenant cours au 1er jour du mois qui suit la notification par recommandé à la Médiathèque de Belgique.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 avril 1971.

Le Ministre de la Culture française,

A. PARISIS

Elle est résiliable à l'initiative de la Médiathèque de Belgique moyennant préavis de 6 mois prenant cours au 1er jour du mois qui suit la notification par recommandé à l'institution et au Ministre qui a la Culture française dans ses attributions. Ce dernier peut obliger la Médiathèque de Belgique à poursuivre l'application du contrat pour des périodes renouvelables de un an, s'il estime que les motifs de résiliation invoqués par celle-ci ne sont pas suffisants.

Ons bekend om gevoegd te worden bij het koninklijk besluit van 7 april 1971.

De Minister van Franse Cultuur,

Convention II. — Cogestion

En application de l'arrêté royal du 7 avril 1971 établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organismes centraux, régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audio-visuels au service de l'éducation permanente :

entre :

— l'institution représentée à la présente convention par :

M.
M.
M.

— et la Médiathèque de Belgique, A.S.B.L., représentée à la présente convention par :

M.
M.
M.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. L'institution et la Médiathèque de Belgique s'engagent à assurer la création et la gestion d'un service de prêts de moyens audio-visuels comprenant une collection propre et un accès au public dans un local fixe à raison d'au moins 15 heures par semaine, selon les principes de cogestion ci-après déterminés.

Art. 2. La cogestion implique la prise en commun des décisions relatives à la politique générale du service, au choix du personnel et à la fixation des budgets du service.

Art. 3. La cogestion s'exerce par un comité de gestion composé d'un nombre égal de délégués mandatés par chacune des parties à la présente convention. En cas de désaccord, un délégué mandaté par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions sera appelé à siéger au sein du comité et disposera d'une voix délibérative.

Art. 4. L'institution disposera d'un délégué ayant une voix délibérative à l'assemblée de la Médiathèque de Belgique. Elle sera en outre informée de toute réunion du conseil d'administration de la Médiathèque de Belgique et pourra y envoyer un représentant qui n'aura cependant pas voix délibérative au sein du dit conseil.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 avril 1971.

Le Ministre de la Culture française,

A. PARISIS

Art. 5. Les budgets du service feront l'objet d'un accord entre l'institution et la Médiathèque de Belgique.

Toute situation excédentaire au terme d'un exercice profitera exclusivement au service lui-même. L'institution décidera souverainement de son affectation.

Tout déficit réalisé dans les limites prévues au budget ayant recueilli son accord sera couvert par l'institution

Art. 6. La Médiathèque de Belgique est responsable de l'exécution de la politique définie en cogestion. Elle garantit le respect du budget agréé. Tout déficit non prévu au budget ayant recueilli son accord, et ne découlant pas du fait de l'institution sera couvert par elle.

En outre, la Médiathèque de Belgique garantit l'apport total de ses services administratifs, techniques et d'animation. Sur ces plans, le service créé en cogestion avec l'institution sera mis sur le même pied qu'une section de la Médiathèque de Belgique elle-même.

Art. 7. En outre, pour tout ce qui concerne le service créé en cogestion, l'institution et la Médiathèque de Belgique souscrivent aux engagements réciproques prévus aux articles 1 et 2 de la convention-type de collaboration technique annexée à l'arrêté royal du 7 avril 1971, établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organismes centraux, régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audio-visuels au service de l'éducation permanente.

Art. 8. La durée de la présente convention est illimitée. Elle prend cours le

Elle est résiliable à l'initiative de chacune des parties au terme de l'exercice budgétaire en cours pour le service créé en cogestion, moyennant un préavis de 6 mois minimum par recommandé à l'autre partie.

En cas de résiliation de la présente convention, la Médiathèque de Belgique est tenue d'accepter, à la demande de l'institution la conclusion d'une convention de collaboration technique conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 7 avril 1971, établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organismes centraux, régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audio-visuels au service de l'éducation permanente.

Ons bekend om gevoegd te worden bij het koninklijk besluit van 7 april 1971.

De Minister van Franse Cultuur,

Convention III

donnant mandat à la Médiathèque de Belgique de créer et gérer un service de prêt de moyens audio-visuels

En application de l'arrêté royal du 7 avril 1971, établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organismes centraux, régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audio-visuels au service de l'éducation permanente,

entre :

— l'institution représentée à la présente convention par

M.
M.
M.

— et la Médiathèque de Belgique, A.S.B.L., représentée à la présente convention par

M.
M.
M.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. L'institution charge la Médiathèque de Belgique qui accepte cette mission, de créer et assurer le fonctionnement d'un service de prêt de moyens audio-visuels à dans les conditions précisées ci-après.

Art. 2. L'institution versera à la Médiathèque de Belgique une somme de se décomposant de la manière suivante :

—
—
—

Cette somme sera entièrement affectée aux dépenses de création du service faisant l'objet du présent contrat, selon les modalités suivantes :

a) F en achat de matériel mobilier technique ou administratif;

b) F pour la constitution d'une collection de base du service de prêt.

En ce qui concerne le matériel acquis conformément au a) ci-dessus, il sera considéré comme perdant 20 % de sa valeur par année de fonctionnement du service. La collection de base sera quant à elle considérée comme déclassée conformément aux délais ou autres critères en vigueur à la Médiathèque de Belgique pour ses propres collections.

Art. 3. La Médiathèque de Belgique assure la pleine et entière responsabilité du service créé dans le cadre de la présente convention sur base des tarifs et conditions générales définis par son règlement d'ordre intérieur.

Le service aura le statut de (section, comptoir ou service itinérant) tel qu'il est prévu dans les statuts et règlements financiers de l'A.S.B.L. Médiathèque de Belgique.

Elle garantit de plus à l'institution la présentation annuelle d'un compte de profits et pertes et d'un bilan propres au service créé et géré en application de la présente convention.

Elle tiendra à jour un inventaire détaillé du matériel et des collections acquises au moyen de la somme reçue de l'institution lors de la création du service et fournira annuellement à l'institution un relevé établissant la valeur actuelle de ces biens conformément aux stipulations de l'article 2.

Art. 4. L'institution versera annuellement à la Médiathèque de Belgique, une subvention de qui devra être entièrement affectée au service faisant l'objet

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 avril 1971.

Le Ministre de la Culture française,

A. PARISIS

de la présente convention et plus particulièrement aux dépenses suivantes :

—
—
—

Art. 5. En outre, il est convenu entre les parties de respecter les clauses particulières suivantes qui ne pourront en aucun cas contredire les autres stipulations de la présente convention :

—
—
—

Art. 6. La durée de la présente convention est illimitée. Elle prend cours le

Elle est réversible à l'initiative de chacune des parties au terme de l'exercice budgétaire en cours pour le service créé moyennant un préavis de 6 mois minimum à dater du 1er jour du mois qui suit la notification par recommandé à l'autre partie.

En cas de résiliation de la présente convention, la Médiathèque de Belgique est tenue d'accepter, à la demande de l'institution la conclusion d'une convention de collaboration technique conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 7 avril 1971, établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes centraux, régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audio-visuels au service de l'éducation permanente.

Art. 7. En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de la Médiathèque de Belgique, celle-ci assumera la charge du déficit du service géré par elle sauf celui qui résulterait du non-respect de ses obligations par l'institution

Elle devra en outre rembourser à l'institution la somme reçue lors de la création du service après déduction des amortissements établis conformément aux stipulations de l'article 2.

Art. 8. En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'institution, celle-ci assumera l'entière charge du déficit du service à la date de cessation de la convention sauf celui qui résulterait de fautes imputables à la Médiathèque de Belgique pour la gestion réalisée durant la période de préavis.

Si l'institution souhaite poursuivre de manière autonome la gestion du service créé en application de la présente convention, elle rachètera aux prix établis par expertise contradictoire après déduction du montant correspondant à la somme versée par elle lors de la création du service, amortie conformément aux stipulations de l'article 2, le matériel et les collections y affectées.

Ons bekend om gevoegd te worden bij het koninklijk besluit van 7 april 1971.

De Minister van Franse Cultuur,

Association sans but lucratif « Médiathèque de Belgique » à Ixelles, 320 chaussée de Vleurgat

L'an mil neuf cent septante et un.

Le dix-sept mai.

Par devant Maître Thierry Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Jean De Bock, avocat, demeurant à Uccle, Bosveldweg 70.

2. M. Roger Decamp, ingénieur commercial, demeurant à Kraainem, rue des Aucubas 17.

3. M. Gérard Delhassé, conseiller de l'université de Liège, demeurant à Liège, rue Clémenceau 43.

4. M. Marcel Deprez, fonctionnaire, demeurant à Liège, rue Général Modard 12.

5. M. Franz De Voghel, président du Palais des Beaux Arts de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue des Sablons 9.

6. M. Georges Fabry, journaliste, demeurant à Namur, rue de Salzinnes-les-Moulins 13.

7. M. Léo Goldschmidt, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guilmard 18.

8. M. Etienne Grosjean, fonctionnaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Atlantique 107.

9. M. Pierre Janlet, administrateur délégué honoraire du Palais des Beaux Arts de Bruxelles, demeurant à Uccle, avenue Boetendaal 19.

10. M. Philippe Mercier, chargé de cours associé à l'université catholique de Louvain, demeurant à Braine-l'Alleud, rue du Savon 131.

11. M. Robert Rousseau, directeur culturel du Palais des Beaux Arts de Charleroi, demeurant à Mont-sur-Marchienne, rue des Haies Germaines Ibis.

12. Mme Marie-Thérèse Chaidron, auxiliaire sociale au Centre PMS de l'Etat, épouse de M. Raphaël Toussaint, demeurant à Loverval, Allée des Templiers 29.

13. M. Jacques Van Damme, conseiller au Cabinet du Ministre de la Culture française, demeurant à Ixelles, rue Berkendael 132.

14. M. François Vandeleene, fonctionnaire de banque, demeurant à Bruxelles, rue De Wand 15.

Représentation

Les comparants sub 1, 5 et 9 sont ici représentés par M. Léo Goldschmidt, prénommé, le comparant sub 4 est représenté par M. François Vandeleene, prénommé, le comparant sub 6 est représenté par M. Roger Decamp, prénommé et le comparant sub 11 est représenté par Mme Raphaël Toussaint, prénommée, le tout en vertu de six procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels nous ont déclaré vouloir constituer conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE I. — Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. La dénomination de l'association sans but lucratif est : « Médiathèque de Belgique ».

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé dans l'agglomération bruxelloise et actuellement à Ixelles, 320 chaussée de Vlurgat.

Art. 3. L'association a pour objet l'étude et la mise en œuvre, le prêt et la conservation de tous les moyens d'expression auditifs et audio-visuels dans la perspective du déassement et de la promotion culturelle de ses membres. Ce but est poursuivi dans la partie francophone du pays par tous les moyens directs et indirects dont elle dispose et ce en toute neutralité politique, religieuse et philosophique.

Art. 4. Cet objet est réalisé en étroite collaboration avec la Discothèque nationale de Belgique/Nationale Discoteek van België, et l'association sans but lucratif régionale néerlandophone, « Belgische Mediateek ».

Comme cette dernière, l'association détient un patrimoine propre dont la mise en œuvre est assurée par l'intermédiaire des services prestés par la Discothèque nationale de Belgique/Nationale Discoteek van België.

En effet, dans le cadre de cette collaboration, la Discothèque nationale de Belgique/Nationale Discoteek van België fournit les services ayant trait à la gestion, l'administration, et l'animation des activités de prêt; elle forme et prête à l'association le personnel nécessaire à la poursuite de son objet social.

Des protocoles bilatéraux seront adoptés entre l'association et la Discothèque nationale de Belgique/Nationale Discoteek van België pour fixer les modalités pratiques de collaboration répondant aux principes généraux énoncés ci-dessus. En outre, des protocoles tri-partites seront adoptés par l'association, la Discothèque nationale de Belgique/Nationale Discoteek van België et la « Belgische Mediateek » pour l'organisation des activités dites du secteur commun à savoir :

- a) les services de prêts bilingues.
- b) les services administratifs à compte commun de l'association et de la « Belgische Mediateek ».

Cet objet est réalisé par l'établissement de centres locaux d'activités (sections), fixes ou itinérants dans les parties francophone et bilingue du pays.

Lorsque le conseil d'administration juge qu'un centre d'activités a atteint ou pourrait atteindre une importance suffisante, il peut en proposer la constitution en « section » de la « Médiathèque de Belgique » à l'assemblée générale, qui a compétence pour la création ou la suppression de pareilles sections dans les conditions fixées par les présents statuts.

Correspondant à chaque section, il pourra être constitué une association sans but lucratif associée dont les statuts seront agréés par la Médiathèque de Belgique. L'association sans but lucratif associée collaborera avec la Médiathèque de Belgique dans le cadre des présents statuts, des siens propres, et des conventions et protocoles qu'elle concluerait éventuellement avec la Médiathèque de Belgique.

Art. 5. L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. — Associés, admissions, sortites, engagements

Art. 6. L'association est composée de membres associés, seuls considérés comme membres au sens de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif.

Les membres associés forment l'assemblée générale de l'association et comprennent :

a) deux membres par section de la Médiathèque de Belgique délégués par chaque association sans but lucratif associée jusqu'à révocation ou démission et choisis parmi ses propres membres associés. Là où une association sans but lucratif associée n'aura pas été constituée, les membres associés seront cooptés de manière à être le plus représentatifs possible des aspirations locales. Les membres ainsi cooptés seront automatiquement réputés démissionnaires dès l'acceptation par l'assemblée générale des candidatures présentées par l'association sans but lucratif associée correspondante nouvellement constituée.

b) un membre par service de prêt assuré en cogestion par la Médiathèque de Belgique et une institution régionale ou locale et proposé par celle-ci.

c) un représentant du Ministre de la Culture française et un représentant du Ministre des Finances.

d) d'autres membres élus par l'assemblée générale en raison de leur aptitude à promouvoir les buts de l'association. Cette catégorie de membres ne pourra cependant jamais excéder la moitié du nombre total d'associés. Elle comprendra d'office les vice-présidents francophone et du secteur commun de la Discothèque nationale de Belgique/Nationale Discoteek van België.

Art. 7. Outre les associés, l'association peut comprendre :

1) des membres protecteurs. Sont membres protecteurs toutes les personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle spéciale d'au moins mille francs pour les personnes physiques, et de deux mille cinq cents francs pour les personnes morales. Cette cotisation annuelle spéciale comprend la cotisation prévue à l'article 10 des présents statuts.

2) des conseillers choisis parmi les personnalités éminentes dans un domaine se rapportant à l'objet de l'association. Lorsque les circonstances le justifient, les conseillers peuvent être invités aux assemblées générales et réunions du conseil d'administration; ils y ont alors voix consultative.

3) des membres adhérents. Les membres adhérents sont ceux qui bénéficient des services de la Médiathèque de Belgique aux conditions stipulées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 8. Le nombre des associés n'est pas limité; leur nombre minimum est fixé à neuf.

Les associés doivent être belges de naissance ou naturalisés. Toutefois des étrangers peuvent être admis comme membres de l'association, mais leur nombre ne pourra jamais dépasser un/cinquième de l'ensemble des associés.

Ces conditions de nombre et de nationalité ne sont pas requises en ce qui concerne les autres catégories de membres.

Art. 9. Les demandes d'admission en qualité de membres-associés doivent être adressées par écrit au conseil d'administration. Celui-ci transmet la demande à l'assemblée générale la plus prochaine, qui est seule habilitée à statuer sur pareille demande.

L'assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

Les autres demandes d'admission relèvent de la compétence du conseil d'administration qui statue à leur égard à bref délai, sans être tenu de motiver sa décision.

Art. 10. Toute adhésion à l'association entraîne l'engagement de payer la cotisation de l'année en cours.

Pour les membres associés, le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, et sera payable le premier septembre; elle ne pourra dépasser cent francs. L'associé en retard de plus de six mois de paiement est mis en demeure par le conseil d'administration de satisfaire à ses obligations. Cette mise en demeure doit être faite par lettre recommandée. A défaut de paiement de la cotisation dans le mois de la mise en demeure, l'associé défaillant est réputé démissionnaire.

Pour les autres catégories de membres, le montant et la date de paiement de la cotisation seront déterminés par le conseil d'administration dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 11. Les associés sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Art. 12. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix, et ce après avoir convoqué ou entendu l'associé en cause.

Art. 13. L'associé démissionnaire ou exclu ou les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies.

Art. 14. Une liste indiquant par ordre alphabétique les nom, prénoms, domicile et nationalité des membres associés est déposée par les soins du conseil d'administration au greffe du tribunal civil du siège de l'association. Cette liste est complétée chaque année par les soins du conseil d'administration; elle indiquera les modifications apportées aux listes des membres associés.

TITRE III. — Assemblée générale

Art. 15. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux et au règlement financier de l'association;
- 2) la création ou la suppression des sections;
- 3) la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes;
- 5) les admissions et les exclusions d'associés;
- 6) la dissolution volontaire de l'association;
- 7) toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 16. Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année, l'une entre le premier mai et le vingt juin aux fins d'approuver le budget de l'exercice suivant, l'autre dans le courant du mois de novembre pour se conformer aux autres obligations ordinaires de l'association, prévues par la loi et les statuts.

L'assemblée se réunira en outre extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle devra être réunie lorsque un cinquième au moins des membres associés le demandent. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués.

Art. 17. Les convocations sont adressées par lettre ordinaire à chaque membre associé et, le cas échéant, à chaque administrateur, commissaire ou conseiller, huit jours au moins avant la réunion. Elles sont signées par le président du conseil d'administration, par un vice-président ou par deux administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour.

Art. 18. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par l'un des vice-présidents ou un administrateur désigné par ses collègues.

Art. 19. Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix lui-même associé.

Tous les membres associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Aucun associé, agissant tant en son nom personnel que par procuration, ne pourra disposer de plus de trois voix, quel que soit le nombre de procurations dont il serait porteur. Toutefois, il peut transférer à un associé présent de son choix les procurations excédentaires détenues par lui.

Art. 20. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts et au règlement financier, admissions et exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que si au moins deux/tiers des membres sont présents ou représentés et si les décisions rallient les suffrages d'au moins deux/tiers de ceux-ci. Quant aux modifications aux articles du Titre I, elles ne sont approuvées qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés et que ceux-ci constituent au moins deux/tiers de l'ensemble des membres associés.

Art. 21. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est consigné dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par celui qui a présidé l'assemblée. Ce registre est conservé au

siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance. Si tous les intéressés ne sont pas associés, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration d'un des vice-présidents ou de deux administrateurs.

TITRE IV. — Administration, direction

Art. 22. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres au moins associés ou non.

Il devra comprendre, avec voix délibérative :

a) un représentant par section de la Médiathèque de Belgique. Lorsqu'une association sans but lucratif associée existe, ce représentant sera choisi par elle parmi les deux membres qui la représentent à l'assemblée générale de l'association. Dans le cas contraire, ce représentant est élu par l'assemblée générale parmi les deux membres qui représentent la section dans son sein;

b) un représentant du Ministère de la Culture française;

c) d'autres membres élus par l'assemblée générale en raison de leur aptitude à promouvoir les buts de l'association. Cette catégorie comprendra d'office les vice-présidents francophone et du secteur commun de la Discothèque nationale de Belgique/Nationale Discoteek van België;

d) pourront également assister aux réunions mais avec voix consultative :

1) le président ainsi que le vice-président du secteur néerlandophone de la Discothèque nationale de Belgique/Nationale Discoteek van België.

2) le délégué, qui à l'assemblée générale de l'association représente un service de prêt organisé en cogestion avec une institution régionale ou locale mais uniquement pour les points concernant directement ce service.

Le nombre des administrateurs est fixé chaque année par l'assemblée générale, qui les nomme et les révoque. Leur mandat est de trois ans; ils sont rééligibles. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année, la première par tirage au sort.

Art. 23. Les administrateurs n'encourent aucune obligation personnelle du fait des engagements de l'association.

Leur obligation se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 24. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents. La fonction de président ne peut être cumulée avec le mandat de représentant d'une association sans but lucratif, associée ou d'une section de prêt quelle qu'elle soit.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, d'un vice-président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Tous les administrateurs doivent être convoqués à chaque réunion. La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation, et est présidée par le président, ou à son défaut, par un des vice-présidents, ou un administrateur désigné, à cette fin, par ses collègues.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux réunions par un mandataire, pourvu que celui-ci soit administrateur. Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des membres, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante. Le conseil peut, s'il le juge utile, admettre des tiers à assister à ses réunions; ils n'y auront pas voix délibérative.

Art. 27. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président, par un vice-président ou par deux membres du conseil. Les procurations des administrateurs seront jointes aux procès-verbaux.

Art. 28. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à d'autres organes, par la loi ou par les présents statuts.

Art. 29. Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans; acquérir, aliéner ou échanger tous biens immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social; après l'obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs; consentir et accepter gages et nantissements et toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements; dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, en demandant ou en défendant, transiger et compromettre; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Art. 30. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un mandataire de son choix en accord avec le conseil d'administration de la Discothèque nationale de Belgique/Nationale Discoteek van België.

Art. 31. Ce mandataire est assisté le cas échéant d'un conseil de gestion dont la composition et la compétence sont fixées par le conseil d'administration.

Art. 32. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs à cette fin à tout mandataire de son choix.

Art. 33. Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration sont signés conjointement par deux administrateurs qui auront été désignés à cette fin par le conseil d'administration; ces administrateurs n'ont pas à justifier envers les tiers d'une délégation préalable du conseil.

TITRE V. — Budgets et comptes

Art. 34. En vue de réaliser son objet social, l'association, outre les cotisations de ses membres peut accepter et encaisser :

- a) des subsides des pouvoirs publics;
- b) des dons et legs;
- c) des recettes diverses.

Art. 35. L'exercice social se clôture le trente juin de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de novembre suivant. Les budgets de l'exercice à venir sont présentés à l'assemblée générale statutairement prévue à cet effet entre le premier mai et le vingt juin.

Art. 36. Il sera élaboré un règlement financier qui régira les dispositions à observer pour l'établissement des comptes et des budgets. Ce règlement est adopté par l'assemblée générale à la double majorité des deux/tiers prévue à l'article 20 et ne peut être modifiée qu'aux mêmes conditions de majorité.

Art. 37. Le règlement financier fixera notamment la composition, les droits et les obligations des commissions financières, nationale et régionale qui seront instituées en vue de la participation des sections à l'élaboration de leurs budgets. Les représentants des Ministres de la Culture française et des Finances pourront assister avec voix consultative.

Art. 38. Le règlement financier prévoira par ailleurs le mode d'affectation des dons et subsides ainsi que les principes de répartition des charges de gestion et d'administration supportées à compte commun par les sections dépendant de l'association.

A cet égard il est entendu que tous dons, legs ou subsides recueillis à l'intervention d'une association sans but lucratif associée doivent être, sauf stipulation particulière de donateur, utilisés au profit exclusif de la section correspondante.

TITRE VI. — Surveillance

Art. 39. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, avec mission de surveiller la régularité des comptes, documents et actes de l'association. Le représentant du Ministre des Finances est commissaire d'office.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 avril 1971.

Le Ministre de la Culture française,

A. PARISIS

Le ou les commissaires font annuellement rapport à l'assemblée générale.

Art. 40. Le mandat du ou des commissaires est de trois ans, sauf révocation ou démission. Il est renouvelable.

Art. 41. Les commissaires ont individuellement les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission. Ils pourront notamment se faire produire tous comptes, correspondances, factures, procès-verbaux, et d'une manière générale toute pièce justificative ayant trait à ou émanant de l'association. Ils seront convoqués aux réunions du conseil d'administration, où ils auront alors voix consultative.

TITRE VII. — Dissolution, liquidation

Art. 42. La dissolution et la liquidation de l'association sont prononcées dans les cas prévus par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, articles 18 et 22.

Art. 43. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera leurs pouvoirs avec mission d'apurer le passif social et d'affecter, par priorité, l'excédent de l'actif au remboursement proportionnel de toutes les participations de tiers ayant contribué à la constitution du fonds d'administration de l'association, à l'exclusion des cotisations. Le solde éventuel de l'actif après ces remboursements devra être affecté à un objet se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Art. 44. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des associés convoqués aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

TITRE VIII. — Disposition transitoire

Art. 45. Sont nommés pour la première fois administrateurs :

- 1) M. Léo Goldschmidt, prénommé.
- 2) M. François Vandecene, prénommé.
- 3) M. Louis Poulet, demeurant à Bruxelles, rue Lebeau 39.
- 4) M. Roger Decamp, prénommé.
- 5) M. Jacques Van Damme, prénommé.
- 6) Mme Raphaël Toussaint-Chaidron, prénommée.
- 7) M. Marcel Deprez, prénommé.
- 8) M. Pierre Janlet, prénommé.
- 9) M. Philippe Mercier, prénommé.
- 10) M. Etienne Grosjean, prénommé.

Est nommé commissaire :

M. Emile Geulette, conseiller au Cabinet-Premier Ministre et Ministre du budget, demeurant à Bruxelles, avenue Henri de Brouckère 32.

Et à l'instant les administrateurs ci-avant nommés se sont réunis en conseil d'administration et ont décidé, à l'unanimité des voix, de désigner, conformément à l'article 33 des statuts, les administrateurs suivants qui, agissant conjointement deux à deux, signeront les actes engageant la société :

M. Léo Goldschmidt.
M. François Vandecene.
M. Louis Poulet.
M. Roger Decamp.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, 30 rue Montoyer.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré huit rôles, trois renvois au 3e bureau de l'enregistrement de Bruxelles, le dix-neuf mai 1900 septante et un. Vol. 64, folio 4, case 18. Regu : cent cinquante francs. Le receveur a/i (signé) G. Van Zeghbroeck.

Pour expédition conforme,
(signé) Th. Van Halteren.

Ons bekend om gevoegd te worden bij het koninklijk besluit van 7 april 1971.

De Minister van Franse Cultuur,